

DROIT CANADIEN DES ENTREPRISES À MISSION : PRÉSENTATION ET COMMENTAIRES

Recension critique d'Ivan Tchotourian, Mathilde Chouinard et Benjamin Rousse, *Droit canadien des entreprises à mission : présentation et commentaires* (Québec : Presses de l'Université Laval, 2024), pp 282. ISBN 9782766304813 (papier), 9782766304820 (PDF).

Soro Coulibaly*

INTRODUCTION

L'OUVRAGE intitulé *Droit canadien des entreprises à mission : Présentation et commentaires*, écrit par Ivan Tchotourian, Mathilde Chouinard et Benjamin Rousse et publié aux Presses de l'Université Laval en 2024, constitue une contribution doctrinale dans un domaine émergent du droit des sociétés canadien. Cette monographie, publiée dans la collection « Droit des entreprises et société », propose une analyse approfondie d'un nouveau modèle d'entreprise se développant progressivement au Canada : l'entreprise à mission.¹

L'œuvre examine trois des types d'entreprises à mission existant au Canada : la *community contribution company* (C3), la *benefit company* et la *community interest company* (CIC). La structure de l'ouvrage, composée de

* L'auteur de la recension rédige actuellement sa thèse de doctorat en droit sous la direction de l'un des auteurs de l'ouvrage.

© Soro Coulibaly 2026

Citation: (2026) 71:2 McGill LJ 703 — Référence : (2026) 71:2 RD McGill 703

1 Voir Presses de l'Université Laval, « Droit des entreprises et société » (dernière consultation le 17 mai 2026), en ligne : <pulaval.com> [perma.cc/AZC9-P6UN].

quatre chapitres principaux encadrés par des remerciements, un avant-propos, une préface et une postface, reflète un souci de cohérence méthodologique qui guide le lecteur de manière progressive vers une compréhension globale du phénomène juridique étudié.

Contextualisation et positionnement épistémologique

D'emblée, les auteurs situent l'émergence des entreprises à mission dans l'évolution du droit des sociétés et du capitalisme. Ils soulignent que « [l']entreprise lucrative traditionnelle qu'est la société par actions est à la croisée des chemins. Inventée au XVIII^e siècle pour porter les espoirs d'un capitalisme industriel qui s'imposait et pour permettre la réunion de capitaux qu'il supposait, cette forme d'entreprise est devenue un modèle incontournable » [notes omises]². Cette mise en perspective ancre leur analyse dans une réflexion sur l'évolution des paradigmes juridico-économiques.

L'analyse se poursuit par l'identification des facteurs contemporains qui exercent une pression sur le modèle traditionnel d'entreprise. Selon les auteurs, « [l']entreprise lucrative ("*for-profit entreprise*") est aujourd'hui sous pression sous l'influence de différents facteurs : l'urgence climatique, les exigences sanitaires, des pratiques de moins en moins acceptées, des facteurs géopolitiques changeants, des investisseurs de plus en plus responsables, des attentes sociétales exigeantes »³. Cette analyse multifactorielle reconnaît l'influence croissante des considérations extra-financières sur l'évolution du droit des sociétés⁴.

L'approche épistémologique adoptée par les auteurs s'inscrit dans une perspective positiviste tempérée d'analyse critique du droit, particulièrement perceptible dans leur examen des forces et faiblesses des

2 Ivan Tchotourian, Mathilde Chouinard et Benjamin Rousse, *Droit canadien des entreprises à mission : Présentation et commentaires*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024 à la p 1.

3 *Ibid* à la p 4.

4 Voir à ce sujet Ivan Tchotourian, Valérie Deshayé et Romy Mac Farlane-Drouin, « Entreprises et responsabilité sociale : évolution ou révolution du droit des affaires ? » (2016) 57:4 C de D 635; Ivan Tchotourian et Margaux Morteo, « Une lecture juridique de l'économie "arrivante" : une autre financiarisation du droit des sociétés et des marchés » (2019) 60:4 C de D 1151.

régimes existants⁵. Cette position permet d'allier la description technique des régimes juridiques et l'évaluation normative de leur efficacité. Cette orientation se manifeste dans la volonté des auteurs de distinguer clairement l'entreprise à mission d'autres formes juridiques adjacentes, témoignant d'un souci de clarification conceptuelle propre à la doctrine juridique canadienne.

ARCHITECTURE ET CONTENU DE L'OUVRAGE

Une introduction fondatrice

Le premier chapitre offre une mise en contexte historique et conceptuelle. Les auteurs accomplissent un travail taxinomique essentiel en distinguant l'entreprise à mission d'autres modèles connexes tels que l'entreprise lucrative traditionnelle, l'entreprise sociale, l'entreprise socialement responsable et l'entreprise durable. Cet exercice de clarification conceptuelle s'avère nécessaire dans un domaine où la prolifération terminologique peut engendrer des confusions théoriques. La rigueur définitionnelle dont font preuve les auteurs constitue une contribution à la doctrine juridique canadienne.

Après cette clarification conceptuelle, la section consacrée à la genèse des entreprises à mission au Canada fournit un éclairage historique qui ancre l'analyse juridique dans une temporalité concrète : « [e]n parallèle de la certification *B Corp* qui a été obtenue pour la première fois au Canada en 2009 par Better the World, les entreprises à mission ont été évoquées la même année sous l'impulsion du Comité permanent du patrimoine canadien (par Michael Lithgow) et du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (par Tim Draimin) » [notes omises]⁶. Cette chronologie détaillée permet de comprendre l'émergence progressive de ces modèles d'entreprise alternatifs dans le paysage

5 Sur la distinction entre les approches descriptive et normative en théorie positiviste du droit et leurs implications méthodologiques, voir Luc B Tremblay, « Le normatif et le descriptif en théorie du droit » (2022-2023) 33:1/2 RDUS 69; Stéphane Bernatchez, « Les obstacles épistémologiques de la méthodologie juridique : l'exemple de la théorie de l'imprécision » (2011) 52:3/4 C de D 779.

6 Tchotourian, Chouinard et Rousse, *supra* note 2 à la p 16.

juridique canadien et d'identifier les acteurs institutionnels qui ont contribué à leur développement.

Une analyse technique comparative approfondie

Le deuxième chapitre, central dans l'économie de l'ouvrage, présente une analyse juridique technique et comparative des trois modèles d'entreprises à mission existant au Canada. Cette section se distingue par son examen minutieux des textes législatifs et par son approche comparative systématique qui met en lumière les convergences et les divergences entre les régimes juridiques. L'utilisation de tableaux comparatifs⁷ témoigne d'un souci didactique louable, facilitant la compréhension des subtilités juridiques pour le lecteur.

Plus spécifiquement, l'analyse des régimes juridiques est structurée autour de plusieurs axes fondamentaux : le droit applicable, les modalités de création, les règles de gouvernance, les obligations de transparence et de *reporting*, les restrictions financières et les régimes de sanctions. Cette approche permet d'identifier les caractéristiques distinctives de chaque modèle. Concernant les exigences fondamentales encadrant la création des entreprises à mission, par exemple, les auteurs soulignent qu'« [u]ne des caractéristiques principales [de ces] entreprises [...] est qu'elles affichent dès leur création un objectif communautaire (ou social). Elles doivent exercer leurs activités dans le but d'atteindre cet objectif »⁸. Mais particulièrement pour la C3, les auteurs précisent qu'« au moins un de ses principaux objectifs doit être un objectif communautaire [...] défini comme un objectif qui bénéficie à la société en général ou à un segment de société plus étendu que le seul groupe de personnes qui sont directement liées à la C3 »⁹.

L'analyse des mécanismes de gouvernance propres à ces entreprises révèle d'autres différences significatives entre les trois modèles étudiés : « les conseils d'administration des C3 et des CIC (mais pas ceux des *benefit company*) doivent être composés d'au moins trois membres. Les [conseils d'administration] ont le devoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir

7 *Ibid* aux pp 66–73.

8 *Ibid* aux pp 22–23.

9 *Ibid* à la p 24.

conformément à l'objectif communautaire fixé dans les statuts »¹⁰. Cette précision technique s'avère cruciale pour comprendre les obligations spécifiques des administrateurs dans ces nouvelles structures hybrides.

En outre, les restrictions financières constituent un autre aspect distinctif des entreprises à mission par rapport aux sociétés traditionnelles : « [d]ans les deux cas [C3 et CIC], les dividendes versés ne doivent pas excéder 40% des bénéfices de la société durant l'année financière en cours, additionné de tout montant de dividendes non utilisés au cours d'un exercice précédent » [notes omises]¹¹. Cette limitation des distributions aux actionnaires illustre la recherche d'un équilibre entre la finalité lucrative et la mission d'intérêt général, reflétant ainsi une conception renouvelée de la création de valeur dans les entreprises à mission¹².

Une analyse critique substantielle

Le troisième chapitre adopte une approche critique qui aborde les forces et les faiblesses des régimes juridiques étudiés, les enjeux de gouvernance, les mécanismes de contrôle externe et les défis fiscaux des entreprises à mission. Toutefois, cette analyse critique gagnerait à être répartie tout au long de l'ouvrage plutôt que concentrée dans un chapitre distinct.

D'abord, les interrogations concernant l'intérêt du modèle de la *benefit company* dans le contexte canadien s'avèrent pertinentes : « [a]u vu de ces éléments, il faut se questionner sur la pertinence de l'adoption du modèle de la *benefit company* en Colombie-Britannique. En effet, l'atout principal de ce modèle étasunien est la prise en compte des parties prenantes [...] Au Canada, le droit des sociétés s'ouvre déjà aux parties prenantes » [notes omises]¹³. Cette analyse s'appuie sur l'évolution du droit des

10 *Ibid* à la p 34.

11 *Ibid* à la p 37.

12 Sur cette reconfiguration de la création de valeur opérée par les entreprises à mission, voir Tchotourian et Morteo, *supra* note 4 aux pp 1158–1163; Ivan Tchotourian, « L'entreprise à mission : solution ou miroir aux alouettes pour la responsabilité sociale? Une comparaison critique franco-canadienne » (2021) 62:3 C de D 757; Ivan Tchotourian, Margaux Morteo et Yassine Ben Messaoud, « Mission : photo d'un objet juridique de mieux en mieux identifié » (2023) 28:3 Lex Electronica 24.

13 Tchotourian, Chouinard et Rousse, *supra* note 2 à la p 83.

sociétés canadien consacrée par les arrêts *Magasins à rayons Peoples Inc (Syndic de) c. Wise*¹⁴ et *BCE Inc c. Détenteurs de déventures de 1976*¹⁵.

Ensuite, la question de la gouvernance des entreprises à mission fait l'objet d'une analyse révélant des lacunes importantes : « [a]u Canada, alors que les modèles d'entreprises à mission ont été adoptés plusieurs années après l'entrée en vigueur de la CIC britannique, rien n'a été prévu sur le plan législatif afin de guider les [conseils d'administration] et les hautes directions »¹⁶. Ce constat soulève des questions fondamentales sur l'efficacité des dispositifs actuels.

En outre, l'importance du contrôle externe est particulièrement soulignée : « [d]ès 2015, la professeure Liao a affirmé qu'en l'absence d'un "régulateur" qui assure un suivi des obligations, qui recueille des plaintes et qui prononce des sanctions, le déploiement des C3 ne peut réellement s'appuyer sur la seule autorégulation »¹⁷. Cette réflexion sur les limites de l'autorégulation révèle une faiblesse structurelle du système actuel.

Par ailleurs, l'absence d'incitations fiscales spécifiques constitue une lacune significative du régime actuel. Les auteurs constatent qu'« [a]u Canada, les entreprises à mission sont assujetties au même taux d'imposition que toute autre société par actions. Aucun avantage fiscal n'est donc attaché à cette nouvelle structure »¹⁸. Cette absence d'incitations soulève des questions sur la viabilité économique et l'attractivité de ces modèles alternatifs.

Enfin, le débat entre approche législative et mécanismes de certification fait l'objet d'une analyse nuancée : « [l]a question du choix de modèle pour les entreprises à mission est complexe. Une labélisation ou une certification offre sans doute plus de marge de manœuvre, est moins complexe et plus efficace [...] Mais la loi offre des garanties sérieuses et maximise la confiance du public »¹⁹. Cette réflexion sur les instruments de

14 2004 CSC 68.

15 2008 CSC 69.

16 Tchotourian, Chouinard et Rousse, *supra* note 2 à la p 98.

17 *Ibid* aux pp 85–86.

18 *Ibid* aux pp 125–26.

19 *Ibid* à la p 139.

régulation les plus appropriés s'inscrit dans les débats contemporains sur la pluralité des modes de régulation juridique et leur complémentarité²⁰.

Une conclusion prospective

Dans le quatrième et dernier chapitre, les auteurs affirment leur position : « [l']entreprise à mission est l'avenir d'un droit des sociétés social, responsable et durable. Son modèle permet de générer des profits, de respecter l'environnement et de redonner à la Société »²¹. Cette affirmation s'accompagne d'un constat critique sur l'état actuel du droit des entreprises à mission, encore embryonnaire : « [l]e droit des entreprises à mission au Canada n'est pourtant pas pleinement satisfaisant à l'heure actuelle. Un risque est présent que la mission constitue une vitrine communicationnelle d'une intention stratégique des entreprises bien plus critiquable »²².

À partir de cette affirmation et de ce constat, Tchotourian, Chouinard et Rousse proposent alors une série de recommandations en trois points (politique, juridique et pratique) qui témoignent de l'ambition normative de l'ouvrage. Cette dimension prescriptive, fondée sur l'analyse préalable, constitue une contribution à l'évolution du droit des entreprises à mission au Canada.

Premièrement, sur le plan politique, les recommandations incluent la nécessité de « [s]e départir de la séduction du modèle étasunien de la *B Corp* ou de la *benefit corporation* » et de « [r]éfléchir à la pertinence de la concurrence des modèles d'entreprises à mission spécifiques »²³. Ces suggestions témoignent d'une volonté d'adaptation des modèles juridiques aux spécificités du contexte canadien plutôt que d'une simple importation de concepts développés dans d'autres juridictions.

20 Pour une discussion fondatrice de ces débats dans la tradition juridique québécoise, voir Jean-Guy Belley, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique » (1996) 18:1 *Sociologie & sociétés* 11; Roderick A Macdonald, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées » (2022–2023) 33:1/2 *RDUS* 133.

21 Tchotourian, Chouinard et Rousse, *supra* note 2 à la p 153.

22 *Ibid.*

23 *Ibid* à la p 154.

Deuxièmement, sur le plan juridique, les recommandations comprennent la nécessité d'« [a]ssurer un arrimage entre les règles de l'entreprise à mission et celles des sociétés par actions », d'« [i]mposer une raison d'être statutaire », d'« [i]ntégrer les parties prenantes dans le processus décisionnel » et de « [l]imiter le versement des dividendes et imposer une politique de constitution de réserves »²⁴. Ces propositions s'inscrivent dans une réflexion sur la cohérence requise entre le régime général du droit des sociétés et les dispositions spécifiques applicables aux entreprises à mission.

Troisièmement, sur le plan pratique, les recommandations des auteurs visent à concrétiser l'efficacité des trois modèles d'entreprises étudiés à travers la nécessité de « [p]romouvoir le modèle de l'entreprise à mission et mieux le faire connaître », d'« [é]diter les lignes directrices pour préciser les règles juridiques » et de « [m]ettre en place une formation des membres de [conseils d'administration] »²⁵. Ces suggestions reflètent une préoccupation pour l'effectivité des dispositifs juridiques, au-delà de leur simple existence formelle.

Pour conclure cette section, les auteurs adoptent une perspective évolutive : « [l]a C3, la *benefit company* et la CIC sont les visages de l'entreprise à mission légale ou spécifique au Canada. Ces entreprises disposent d'un cadre juridique intéressant qui n'en est qu'à une version intermédiaire. C'est un droit de première génération qui pourrait faire l'objet de plusieurs améliorations »²⁶. Cette vision d'un « droit de première génération » appelle implicitement à des développements législatifs et jurisprudentiels ultérieurs.

APPORT DOCTRINAL ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Une contribution substantielle à la doctrine juridique canadienne

La valeur doctrinale de cette monographie réside dans sa dimension inaugurale en langue, puisqu'il s'agit de la première étude approfondie du droit des entreprises à vocation au Canada. De plus, il aborde des questions critiques et explore des perspectives prometteuses. En effet, les

24 *Ibid* à la p 155.

25 *Ibid*.

26 *Ibid* à la p 156.

auteurs ne se contentent pas d'exposer le droit positif mais en proposent plutôt une évaluation critique, étayée par des comparaisons pertinentes avec d'autres juridictions²⁷.

De surcroît, l'identification précise des forces et faiblesses des différents modèles existants contribue à la compréhension des enjeux juridiques spécifiques aux entreprises à mission. L'analyse comparative des trois modèles canadiens (C3, *benefit company* et CIC) permet de dégager des enseignements transversaux sur les caractéristiques essentielles de l'entreprise à mission et sur les variations possibles dans leur traduction juridique. Le tableau comparatif détaillé²⁸ constitue à cet égard un outil précieux pour la doctrine, les praticiens et le législateur.

Les recommandations formulées dans le dernier chapitre représentent une contribution au débat sur l'évolution nécessaire du droit des entreprises à mission au Canada. La distinction entre recommandations politiques, juridiques et pratiques témoigne d'une approche globale qui reconnaît la complexité des transformations juridiques et leur inscription dans un contexte social, économique et politique plus large.

L'inclusion en annexe des textes législatifs pertinents facilite l'accès aux sources primaires pour le lecteur, tandis que la bibliographie exhaustive et l'index thématique constituent des outils précieux pour les chercheurs et praticiens qui souhaitent approfondir certains aspects spécifiques. Ces éléments renforcent la valeur pratique et académique de l'ouvrage.

Perspectives pour les recherches futures

Bien que l'ouvrage constitue une contribution substantielle au champ du droit des sociétés, certaines pistes mériteraient d'être explorées dans de futures recherches. Premièrement, la nouveauté du modèle des entreprises à mission au Canada n'a pas permis aux auteurs de collecter des données empiriques substantielles sur le fonctionnement concret, ce qui est compréhensible pour une recherche exploratoire d'un phénomène

27 Les comparaisons les plus développées portent sur le modèle étasunien de la *benefit corporation*; la *community interest company* britannique, dont s'inspire le modèle néo-écossais; la *società benefit* italienne; ainsi que la société à mission française issue de la loi PACTE (voir Tchotourian, Chouinard et Rousse, *supra* note 2 aux pp 41–51, 53–56).

28 Tchotourian, Chouinard et Rousse, *supra* note 2 aux pp 66–73.

juridique émergent. Une analyse empirique de l'impact concret des entreprises à mission au Canada à travers des études de cas approfondies pourrait enrichir une prochaine édition. Une telle approche empirique pourrait fournir des données précieuses sur l'application concrète des dispositions légales et sur les défis pratiques rencontrés par ces organisations hybrides.

Deuxièmement, la question fiscale, cruciale dans la viabilité économique et l'attractivité de ces modèles alternatifs, n'est que partiellement développée. Une analyse plus approfondie des incitations fiscales ou de réformes potentielles aurait enrichi la réflexion, notamment en s'appuyant sur les expériences internationales en matière d'incitations fiscales pour les entreprises à finalité sociale ou environnementale²⁹.

Troisièmement, la protection des actionnaires minoritaires dans ces structures hybrides, qui soulève des questions juridiques spécifiques, aurait mérité un traitement plus substantiel. Le risque de tensions potentielles entre l'objectif communautaire et les intérêts financiers des actionnaires minoritaires constitue un enjeu juridique majeur qui aurait pu bénéficier d'une analyse plus approfondie.

En outre, une exploration plus systématique des régimes juridiques étrangers, notamment l'expérience britannique des *community interest companies* qui ont influencé le modèle néo-écossais³⁰, ou l'expérience française des sociétés à mission introduites par la loi PACTE de 2019³¹,

29 Sur la diversité des dispositifs fiscaux mis en place à l'échelle européenne pour favoriser le développement des entreprises sociales, voir Antonio Fici, « Recognition and Legal Forms of Social Enterprise in Europe : A Critical Analysis from a Comparative Law Perspective » (2016) 27:5 Eur Bus L Rev 639; OCDE, *Designing Legal Frameworks for Social Enterprises : Practical Guidance for Policy Makers*, Local Economic and Employment Development (LEED), Paris, Éditions OCDE, 2022.

30 Le modèle néo-écossais, soit *An Act Respecting Community Interest Companies* (SNS 2012, c 38), s'inspire directement de la législation britannique (*Companies (Audit, Investigations and Community Enterprise) Act 2004* (R-U), 2004, c 27) qui a institué la *community interest company* outre-Manche. Sur cette filiation et sur l'analyse comparative des structures hybrides anglo-saxonnes, voir Carol Liao, « The Next Stage of CSR for Canada : Transformational Corporate Governance, Hybrid Legal Structures, and Growth of Social Enterprise » (2013) 9:1 McGill JSDLP 53; Ivan Tchotourian, *supra* note 12 aux pp 1770–75.

31 *Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises*, JO, 23 mai 2019, n° 119, art 176 [loi PACTE]. La loi PACTE a institué deux outils juridiques distincts. D'une part, la « raison d'être » de la société est désormais

pourrait également enrichir l'analyse comparative dans de futures recherches. Cette dimension comparative internationale permettrait d'identifier plus clairement les spécificités du modèle canadien dans le contexte global des transformations contemporaines du droit des sociétés.

Finalement, la dimension constitutionnelle de la répartition des compétences entre le niveau fédéral et provincial en matière de droit des sociétés et ses implications pour le développement d'un cadre juridique harmonisé des entreprises à mission au Canada aurait mérité une analyse plus approfondie. Cette question est particulièrement pertinente dans le contexte canadien où coexistent des législations fédérales et provinciales en matière de droit des sociétés³².

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, et malgré ces pistes d'améliorations énumérées, qui ne saurait constituer de véritables lacunes, la monographie de Tchotourian, Chouinard et Rousse s'impose comme une contribution majeure à la doctrine juridique canadienne en matière de droit des sociétés. Par sa rigueur méthodologique, sa clarté didactique et sa dimension critique et prospective, l'ouvrage s'impose comme une référence incontournable pour les juristes, chercheurs et praticiens intéressés par l'évolution des modèles d'entreprise au Canada.

En définitive, l'entreprise à mission constitue une innovation juridique dans le paysage du droit des sociétés canadien. Elle invite à une réflexion plus large sur les transformations contemporaines du droit des sociétés et sur l'émergence de nouveaux paradigmes juridiques intégrant les dimensions sociales et environnementales au cœur de la structure même de l'entreprise. En ce sens, l'ouvrage de Tchotourian, Chouinard et Rousse ne se contente pas d'analyser un phénomène juridique émergent

consacrée à l'article 1835 du *Code civil*, dans sa rédaction issue de l'article 169 de la loi. D'autre part, la qualité de « société à mission » est régie par les articles L 2010-10 à L 210-12 du *Code de commerce*, introduits par l'article 176 de la loi. Sur la portée de ces dispositions et leur articulation avec le droit français des sociétés, voir Bruno Dondero, « Le droit français des sociétés depuis la loi PACTE (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019) » 28:3 Lex Electronica 17.

32 À l'échelon fédéral, voir la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44. À l'échelon provincial, voir par ex : *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S-31.1; *Business Corporations Act*, SBC 2002, c 57; *Companies Act*, RSNS 1989, c 81.

mais participe activement à la construction doctrinale d'un droit des sociétés renouvelé, plus adapté aux défis contemporains.